



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2023-075  
portant liquidation partielle d'une astreinte journalière**

**Société RENE APPRIN & Cie SAS**

**Commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

*Le Préfet*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 II, L.171-6 et L.514-5 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant la Société RENE APPRIN & Cie SAS à exploiter une carrière sur Saint-Jean-de-Maurienne au lieu-dit « Le Rocheray » jusqu'au 12 octobre 2034 à un rythme de production maximale établi à 250 000 t /an ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 avril 2019 imposant à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup> relatif à la production maximale annuelle autorisée 250 000 t /an, sous un délai d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 portant mesures additionnelles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 rendant redevable la société RENE APPRIN & Cie SAS d'une astreinte administrative d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2019 et ce dans l'attente d'une régularisation de la situation administrative de l'autorisation d'exploiter la carrière ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2023, établi suite à sa visite du site réalisée le 26 septembre 2023 ;

**VU** le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2023, transmettant à la société RENE APPRIN & Cie SAS son rapport d'inspection ;

**VU** le courrier du préfet de la Savoie en date du 17 octobre 2023, notifié en recommandé et transmettant à la société RENE APPRIN & Cie SAS le projet d'arrêté préfectoral ordonnant une deuxième liquidation partielle de l'astreinte journalière précitée, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,

**VU** le courrier en date du 31 octobre 2023 de l'exploitant transmettant ses observations sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société RENE APPRIN & Cie SAS dont le siège social est situé 35 zone industrielle « Les Glaires » à La Tour-en-Maurienne (73300), exploitant une carrière située au lieu-dit « Le Rocheray » à Saint-Jean-de-Maurienne, est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 qui impose à la société RENE APPRIN & Cie SAS de respecter la production maximale annuelle autorisée prescrit dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant la Société RENE APPRIN & Cie SAS à exploiter la carrière jusqu'au 12 octobre 2034, à un rythme de production maximale établi à 250 000 t /an, et ce dans l'attente d'une régularisation de la situation administrative de l'autorisation d'exploiter la carrière;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2023 sur site, l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, a constaté que :

- l'exploitant n'a toujours pas satisfait aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 avril 2019 en abaissant sa production annuelle en dessous du seuil de production maximal autorisé établi à 250 000 t /an ou en obtenant un nouvel arrêté préfectoral régularisant la situation administrative en augmentant la capacité de production ;
- l'exploitant avait dépassé au 31 juillet 2023 le seuil de production maximal autorisé (257 492 tonnes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023) ;
- l'extraction de matériaux sur la carrière était toujours effective malgré le dépassement du seuil du volume de matériaux extraits autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant astreinte administrative d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) à la société RENE APPRIN & Cie SAS a été notifié à l'exploitant le 30 septembre 2021 et que ledit arrêté prenait effet à compter d'un mois à l'issue de la notification dudit arrêté soit le 30 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale permettant d'engager la régularisation administrative de l'autorisation préfectorale en augmentant la capacité de production maximale annuelle n'a pas été déposé auprès du guichet unique de la préfecture mais que toutefois, l'exploitant a transmis à l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, pour information avant dépôt officiel, un projet de dossier de régularisation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2022 n°ICPE-2022-074 est venu liquider partiellement l'astreinte administrative sur la période allant du 30 octobre 2021 inclus (date de la prise d'effet de l'arrêté du 28 septembre 2021 imposant une astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant) au 12 janvier 2022 inclus (veille du jour du dépôt informel d'un projet de dossier de régularisation administrative par l'exploitant) ;

**CONSIDÉRANT** la phase amont d'instruction d'un projet de dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé auprès du service instructeur le 13 janvier 2023 et qui s'est poursuivi par des échanges entre le service instructeur et l'exploitant jusqu'au 4 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société RENE APPRIN & Cie SAS, sur la période allant du 5 juillet 2022 inclus (correspondant à la fin des échanges informels entre le service instructeur et l'exploitant sur le projet d'un dossier d'autorisation environnementale) au 31 décembre 2022 inclus (correspondant à la fin de validité du tonnage maximal annuel autorisé), appliquée uniquement aux jours ouvrés, soit 125 jours ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de jours calendaires à prendre en compte se base sur le nombre de jours d'ouverture de la carrière sur la période considérée. Ce nombre est de 125 jours permettant ainsi de calculer le montant de l'astreinte ( $125 \times 300 = 37\,500$ ) soit un montant de 37 500 euros (Trente-sept mille cinq cents euros) ;

**CONSIDÉRANT** que les observations de l'exploitant transmises par courrier du 31 octobre 2023 dans le délai mentionné par courrier du préfet de la Savoie du 17 octobre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ordonnant une deuxième liquidation partielle de l'astreinte journalière précitée ;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'astreinte administrative imposée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 à la société RENE APPRIN & Cie SAS, représentée par son président M. Pierre-Olivier APPRIN (SIRET 07692055200031), dont le siège social est situé 35 zone industrielle « Les Glaires » à La Tour-en-Maurienne (73300), est liquidée partiellement pour la période de 125 jours.

À cet effet, un titre de perception de 37 500 euros (trente-sept mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire.

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de 300 € (trois cents euros) calculée, sur le nombre de jours ouvrés, à partir du 5 juillet 2022 inclus (correspondant à la fin des échanges informels entre le service instructeur et l'exploitant sur le projet d'un dossier d'autorisation environnementale) jusqu'au 31 décembre 2022 inclus (correspondant à la fin de validité du tonnage maximal annuel autorisé), soit un total de 125 jours.

## **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société RENE APPRIN & Cie SAS.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur régional des finances publiques et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Signé : Laurence TUR